

§ 1 Généralités – champ d'application

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'exclusion de toutes autres à toute relation juridique née d'une commande entre Schenck Process Europe GmbH (dénommée ci-après « client ») et le fournisseur sauf stipulation contraire prévue au cas par cas. Aucune condition du fournisseur contraire ou divergente des présentes conditions générales d'achat ne saurait être applicable, sauf acceptation expresse écrite du client. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également dans les cas où le client accepte sans réserve des conditions contrares ou divergentes du fournisseur.
2. L'échange de courriers intervient exclusivement avec le service des achats émetteur de la commande. Tout accord avec d'autres services requiert pour leur opposabilité une validation écrite du service des achats émetteur des commandes.
3. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent uniquement entre professionnels.
4. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également à toute affaire ultérieure avec le fournisseur.
5. Toute déclaration à caractère juridique nécessite pour sa validité la forme écrite.

§ 2 Commande - documents de commande

1. La commande doit être immédiatement confirmée par écrit. Pour ce faire, le fournisseur s'engage à signer valablement une copie du bon de commande avant de la retourner au client. Les commandes passées sont considérées comme acceptées si le fournisseur ne les conteste pas dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de leur réception. Lorsque la confirmation de commande diverge de la commande émise, il convient de désigner clairement la divergence (par ex. par un marquage spécifique) et de contacter immédiatement le client par écrit. Toute modification du fournisseur dans la commande est valable uniquement sous réserve de confirmation écrite du client.
2. Le client conserve ses droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents et ceux-ci ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord express écrit du client. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation de notre commande et restitués au client son rappel préalable après exécution ou non-exécution de la commande. Ils présentent un caractère confidentiel vis à vis des tiers ; à ce titre est applicable, en complément, la réglementation prévue au § 9 al. (3).

§ 3 Prix - conditions de règlement

1. Le prix indiqué dans la commande est le prix ferme maximum. Il comprend tous les frais liés aux livraisons et prestations à fournir par le fournisseur, notamment, les emballages, documents techniques, modes d'emplois, etc.
2. Le fournisseur prend à sa charge tous les droits de douane, impôts, redevances et coûts d'importation liés à la commande.
3. Les prix s'entendent hors TVA légale applicable.
4. Le client ne sera en mesure de traiter les factures que si ces dernières, en référence aux mentions portées sur la commande, indiquent le numéro spécifié sur cette dernière; toutes les conséquences dues au non-respect de ces obligations incombent au fournisseur s'il n'apporte pas la preuve qu'il n'est pas responsable de ces dernières..
5. Sauf stipulation contraire écrite, le client effectue le règlement, avec escompte de 3%, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la livraison et de la facture, avec escompte de 2 %, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la livraison et de la facture, ou net dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la livraison et de la facture. . Sauf stipulation contraire entre le client et le fournisseur, aucun acompte ne sera dû. Le règlement est considéré comme effectif au jour de la réception par la banque du client de l'ordre de virement.
6. Le client dispose des droits à compensation et de rétention selon la législation en vigueur. Le client est notamment autorisé, en cas de livraison ou prestation défectueuse ou incomplète, outre ces autres droits, à retenir le paiement des créances issues de la relation contractuelle dans une mesure raisonnable jusqu'à la réalisation en bonne et due forme, si la créance n'est pas contestée ou reste juridiquement valable.

§ 4 Livraison

1. Le délai de livraison indiqué dans la commande est réputé être ferme.
2. La livraison s'effectue selon DAP (Incoterms 2010) au lieu de destination indiqué dans la commande, sauf en cas d'accord contraire convenu entre le client et le fournisseur.
3. La livraison s'effectue dans un emballage adapté. La restitution de l'emballage requiert des accords particuliers.
4. Toute livraison de machines et/ou d'éléments de machine doit être accompagnée des documents techniques et du mode d'emploi complet sans frais supplémentaire. Les documents techniques doivent respecter les dispositions de la directive relative aux machines (2006/42/CE). Le client acquiert un droit d'utilisation gratuit des documents techniques. Dans le cas de logiciel, l'obligation de livraison est remplie seulement à partir de la transmission de la documentation complète.
5. Le fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de la commande exact du client sur tous les documents d'expédition et les bons de livraison. En cas d'omission, les retards de traitement ne sont pas imputables au client.
6. Le fournisseur est tenu d'informer sans délai le client par écrit en cas de survenance ou prise de connaissance de circonstances spécifiques ou prévisibles laissant prévoir un retard dans la date de livraison. Le délai de livraison convenu n'est pas prolongé de ce fait
7. En cas de retard de livraison, le client dispose des moyens de recours légaux. Si nous demandons des dommages-intérêts, le fournisseur est en droit de rapporter la preuve que le non-respect des obligations ne lui est pas imputable.
8. Si le fournisseur dépasse le délai de livraison, le client est autorisé à exiger un dédommagement forfaitaire de la part du fournisseur après dépassement dudit délai de livraison. Ce montant s'élève à 0,5% du prix net total convenu par jour ouvrable dans la limite un maximum de 5%. Le client est autorisé à invoquer le dédommagement forfaitaire jusqu'au moment du règlement final, même s'il ne s'est pas expressément réservé ce droit au moment de la réception de la livraison tardive. Tout autre droit du client fondé sur un dépassement du délai de livraison reste inchangé.
9. Les livraisons anticipées ou partielles sont effectuées uniquement avec notre accord écrit préalable.

§ 5 Transfert de risques

1. Le transfert des risques s'effectue au lieu indiqué dans la commande, sauf stipulation contraire convenue entre le client et le fournisseur.
2. S'il a été convenu d'une réception, celle-ci vaut pour le transfert de risques. La mise en service ou l'utilisation ne remplace pas la déclaration de réception par du client.

§ 6 Contrôle des vices – responsabilité pour vices

1. A réception des marchandises, le client effectue uniquement un contrôle des dommages apparents et des défauts visibles relatifs à l'identité et la quantité. Le client s'engage à notifier ces types de vices sans délai. Le client se réserve le droit d'effectuer des contrôles de réception de marchandise ultérieurs. En outre, le client notifiera les vices dès qu'ils seront constatés au cours du déroulement normal des affaires. Dans ce contexte, le fournisseur renonce à opposer le caractère tardif de la notification des vices. En cas de vices constatés, le client est autorisé à retourner l'intégralité de la livraison.
2. Le client peut se prévaloir intégralement des dispositions légales dans les conditions suivantes :
 - a. Le client est autorisé à demander au fournisseur la réparation du vice ou la livraison d'un nouvel objet.
 - b. En l'absence de réparation d'un vice dans un délai raisonnable fixé par le fournisseur, le client peut, au choix, résilier le contrat, ou réduire le prix et, dans les deux cas, réclamer des dommages-intérêts.
 - c. Après notification préalable éventuelle au fournisseur et au terme d'un délai adapté à la situation, le client est en droit d'effectuer lui-même, aux frais du fournisseur, la réparation du vice en cas d'urgence particulière (notamment en cas de danger pour la sécurité de l'entreprise ou pour parer à des dommages exceptionnels) ainsi qu'en cas de retard du fournisseur dans la réparation d'un vice.

- d. Le délai de prescription pour toute demande relative aux vices est de 36 mois à compter du transfert de risques. Cette clause ne s'applique pas en cas de délai plus long prévu par la loi.
- e. Le paiement sans réserve d'une livraison ne signifie pas que celle-ci soit conforme ou dépourvue de vices.
- f. L'accord du client quant aux documents techniques et/ou calculs du fournisseur n'affecte pas la responsabilité pour vices de ce dernier.

§ 7 Responsabilité du fait des produits et assurance responsabilité civile

1. Le fournisseur libère le client d'une éventuelle responsabilité du fait des produits dans la mesure où, en qualité de fournisseur, il est responsable du vice à l'origine du dommage.
2. Le fournisseur est tenu de contracter une assurance responsabilité civile et professionnelle pendant la durée du contrat, et ce jusqu'à la fin du délai de prescription relatif à la réparation du vice. Sur demande du client, le fournisseur doit attester de l'existence des assurances susmentionnées en présentant le certificat d'assurance correspondant. L'étendue et le montant de la couverture du fournisseur n'affectent pas la responsabilité contractuelle et légale de ce dernier.

§ 8. Droits des tiers

1. Le fournisseur se porte garant du fait que sa livraison ne porte pas atteinte aux droits de protection des tiers.
2. En cas de violation de droits des tiers dans le cadre de la livraison du fournisseur et si, de ce fait, un tiers se retourne contre le client, le fournisseur s'engage à libérer le client des prétentions en cause dès sa première demande. La présente clause ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas à répondre de la violation des droits de protection des tiers. Le client n'est pas autorisé à conclure des accords, de quelque nature que ce soit, avec des tiers sans autorisation du fournisseur et en particulier de conclure une transaction.
3. L'obligation d'exonération incombant au fournisseur concerne tous les frais que le client devra nécessairement engager du fait de ou en relation avec les prétentions de tiers
4. Le délai de prescription est de trois ans à compter de la conclusion du contrat.

§ 9 Réserve de propriété sur les équipements et outils - confidentialité

1. Les matières et pièces fournies par le client restent sa propriété. Elles doivent être utilisées uniquement en conformité avec leur destination. Le traitement des matières et l'assemblage des pièces s'effectuent pour le client. Il est convenu d'un commun accord, que le client devient copropriétaire des produits issus de l'utilisation de ses matières et de ses pièces au prorata de la valeur des équipements par rapport à celle des produits finis, ceux-ci étant sous la garde du fournisseur pour le compte du client.
2. Le client conserve tout droit de propriété sur les outils et/ou modèles lui appartenant. Le fournisseur est tenu d'utiliser les outils et/ou modèles appartenant au client exclusivement pour la fabrication des marchandises commandées par le client.
3. Le fournisseur est tenu d'observer une stricte confidentialité sur la totalité des illustrations, dessins, calculs, autres documents et informations remis. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'accord express du client. L'obligation de confidentialité s'applique également après l'exécution du présent contrat ; elle prend fin si les connaissances techniques en matière de fabrication contenues dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents sont passées dans le domaine public.

§ 10 Obstacles à l'exécution

En cas de détérioration de la situation économique du fournisseur pendant la période de validité de la commande, détérioration pouvant aller jusqu'à l'introduction provisoire ou l'ouverture d'une procédure de liquidation, le client est autorisé à dénoncer le contrat pour la partie non encore exécutée. Le client est autorisé à dénoncer la totalité du contrat lorsque l'exécution partielle du contrat est sans intérêt pour lui.

§ 11 Droit commercial international et données fournisseurs

1. Le fournisseur doit, à titre gratuit, renseigner les données suivantes dans les offres et les confirmations de commande: indiquer si l'objet de la livraison est soumis à une autorisation d'exportation ainsi que la référence dans la nomenclature selon le droit allemand des exportations; indiquer, un recensement du produit par des directives étrangères sur le contrôle des exportations (p. ex. US-CCL (Commercial Control List)); indiquer si la marchandise commandée est soumise à l'autorisation d'exportation selon le Règlement européen relatif aux biens et technologies à double usage en vigueur et sa référence dans la nomenclature correspondante; le numéro statistique de la marchandise; le pays d'origine de la marchandise. Dans le cas où le client se verrait refuser l'autorisation d'exportation nécessaire, il se réserve expressément le droit de résilier expressément le présent contrat.
2. Le fournisseur est tenu de déclarer au client les substances contenues dans ses produits (avec indication des numéros CAS et des pourcentages en poids dans la matière homogène), dans la mesure où ces substances sont indiquées dans l'une des normes juridiques suivantes:
 - règlement relatif à l'interdiction des produits chimiques
 - règlement relatif aux véhicules usagés
 - loi relative aux appareils électriques et électroniques
 - règlement relatif à la couche d'ozone et aux produits chimiques
 - règlement relatif aux fibres céramiques (version de fév. 2005 : en préparation)
3. Le fournisseur est tenu de justifier au client l'origine (/ lieu de production) de la marchandise en respectant les dispositions légales en vigueur, entre autres au moyen de la déclaration du fournisseur ou du certificat d'origine ou encore du document EUR1. Le fournisseur/fabricant doit indiquer l'origine de l'objet livré dans la déclaration du fournisseur selon les règles sur l'origine en vigueur dans le pays de destination mentionné par le client.
4. Le paiement du client en vertu du § 3 est émis sous réserve de réception des indications demandées ci-dessus.

§ 12 Documentation technique

1. La livraison de la documentation technique et de l'ensemble des protocoles exigés doit, sauf stipulation contraire, faire partie de la livraison principale.
2. Sauf stipulation contraire, la livraison de la documentation technique s'effectue sous format papier et dans un format électronique couramment lisible (p. ex. doc, pdf).
3. La notice d'utilisation est à établir selon la norme DIN ISO 62079.

§ 13 Logiciel et droit d'utilisation

1. Le logiciel est transmis au client, en même temps que la documentation, sur des supports de données courants sous forme de code informatique lisible.
2. Pour les logiciels élaborés spécifiquement pour le client, celui-ci a également droit au code source dédié au logiciel avec la documentation du fabricant. Les copies de code source ainsi que la documentation du fabricant sont remises au client au moment de la livraison et doivent correspondre à la version du programme à la fin de la phase d'essai.
3. Toute modification réalisée avec succès dans le cadre de la responsabilité sur les vices du produit devra être reprise par le fournisseur immédiatement dans le code source et dans la documentation du fabricant; une copie de la version actualisée devra être mise à la disposition du client sans délai.
4. Le client acquiert à titre irrévocable, sur tout ou partie des logiciels développés pour lui ainsi que sur tout autre résultat, un droit d'exploitation illimité dans le temps et l'espace englobant tout type d'utilisation, y compris le droit de transformer, de reproduire, de modifier, d'élargir et d'octroyer les droits d'utilisation à des tiers, sauf en cas de limitations prévues par les alinéas ci-dessous. Le prix convenu comprend l'octroi des droits d'utilisation suscités.
5. Si des droits de tiers sur des programmes tiers inclus dans les prestations ou sur des résultats de prestations d'autrui

s'oppose à l'acquisition d'un droit d'exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'étendue du droit d'exploitation du client devra être fixée en conséquence dans le contrat.

6. Le fournisseur est autorisé à continuer d'exploiter, y compris dans le cadre de commandes de tiers, les programmes standards, modules de programme, outils et savoir-faire qu'il a apportés et utilisés pour l'obtention des résultats de la prestation. Sont prohibés la reproduction, le traitement ou toute autre utilisation par le fournisseur, en tout ou partie, des résultats ainsi que des solutions obtenus dans le cadre de la prestation fournie pour le client.
7. La publication, même partielle, par le fournisseur des résultats obtenus dans le cadre de la prestation réalisée pour le client n'est autorisée qu'après accord écrit préalable du client.

§ 14 Pièces de rechange

1. Le fournisseur s'engage à tenir à disposition les pièces de rechange des produits livrés au client pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la livraison.
2. Le fournisseur prévoyant l'arrêt de la production des pièces de rechange relatives aux produits livrés est tenu de communiquer cette décision au client immédiatement après l'avoir prise. La décision sera à communiquer au minimum 3 mois avant ledit arrêt.

§ 15 Protections des données

1. Les données personnelles sont à traiter par le fournisseur en conformité avec les prescriptions légales.
2. Les données personnelles sont enregistrées par le client en conformité avec les prescriptions légales.

§ 16 Sécurité au travail, protection de l'environnement et respect de la réglementation

1. Les lignes directrices du client relatives la sécurité au travail ainsi qu'à la protection de l'environnement sont à respecter dans leur intégralité lorsque les prestations sont effectuées sur le site du client. Celles-ci sont consultables sur Internet sur la page web www.schenckprocess.com.
2. Par ailleurs, le fournisseur veille, dans le cadre de ses livraisons et prestations, au respect des lois, décrets et autres normes applicables dans leur version en vigueur.

§ 17 Tribunal compétent – lieu d'exécution – droit applicable

1. Le tribunal du lieu du siège social de l'entreprise appliquant les présentes conditions est seul compétent pour connaître toute revendication actuelle ou future en lien avec la relation commerciale pour autant que le fournisseur soit commerçant, une personne morale de droit public ou un fond spécial de droit public. Le client se réserve le droit d'introduire une action auprès du tribunal compétent du fournisseur.
2. Sauf stipulation contraire mentionnée dans la commande, le lieu d'exécution est le lieu de réception indiqué dans la commande et, à titre subsidiaire le siège social du client.
3. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique sans considération des dispositions relatives au conflit de lois ni de celles de la Convention des nations unies sur la Vente Internationale de Marchandises (CVIM).

§ 18 Divers

1. En cas de nullité partielle ou totale, actuelle ou future, d'une quelconque disposition des présentes conditions générales d'achat ou du contrat conclu entre le client et le fournisseur, les autres conditions n'en seront pas affectées.
2. Le client est libéré du prélèvement obligatoire prévu au § 48 b al. 1 EstG (loi allemande sur l'impôt sur le revenu), sous réserve que le fournisseur lui présente une attestation d'exonération valide établie à son nom par une autorité fiscale compétente. La présentation d'une copie de l'attestation d'exonération est suffisante, pour autant que celle-ci n'ait pas été émise dans le cadre d'une commande particulière.